

rité compétente est fondée uniquement par des motifs de droit, le Tribunal fédéral la revoit librement. Si, au contraire, l'autorité compétente dispose, pour décider, d'un certain pouvoir d'appréciation, son pouvoir demeure cependant régi, dans une certaine mesure, par des règles de droit dont le Tribunal fédéral peut revoir l'application : notamment le choix des facteurs déterminants pour fixer l'appréciation de l'administration doit se fonder sur le but de l'arrêté du 22 juin 1951 et sur son système.

3. — Dans la présente espèce, il est constant — et le recourant admet lui-même — qu'il n'a exercé aucune activité technique dans la branche horlogère en question. C'est dès lors à juste titre que le Département a retenu que Thiébaud ne possède pas les connaissances techniques nécessaires pour exploiter l'entreprise qu'il se propose d'ouvrir.

Le recourant allègue en vain qu'il n'y aurait pas lieu d'exiger du titulaire d'une fabrique d'horlogerie (établissement) des connaissances techniques dans la branche. Le Département estime au contraire que de telles connaissances sont indispensables, qu'en effet l'établissement doit pouvoir non seulement choisir les pièces détachées qui se prêtent le mieux à la fabrication des différentes montres qu'il veut produire, mais encore et surtout juger du travail des termineurs auxquels il s'est adressé. Car il ne saurait, autrement, garantir la qualité des montres qu'il livre sous sa propre marque de fabrique. Le Tribunal fédéral n'a aucune raison de s'écarter de cet avis. L'art. 4 al. 1 lit. a AIH exige du reste clairement que celui qui veut ouvrir une entreprise horlogère possède « dans la branche dont il s'agit » des connaissances aussi bien techniques que commerciales. L'autorisation demandée ne peut donc être accordée à Thiébaud en vertu de cette disposition légale.

Il était légitime que, par les mêmes motifs, le Département refuse l'autorisation sur la base de l'art. 4 al. 2

AIH. En effet, si les connaissances techniques de celui qui désire ouvrir une fabrique d'horlogerie font défaut, la bonne marche de l'entreprise n'est pas assurée. Il n'y a pas, en l'espèce, de circonstances spéciales qui justifieraient une solution différente.

Le recourant, il est vrai, déclare qu'il se propose d'engager un horloger complet qualifié, qui assumerait la surveillance technique de l'entreprise. Mais, outre que ce collaborateur n'est pas nommé et qu'on ne peut, par conséquent, se prononcer sur ses aptitudes, on ne saurait, du point de vue de l'art. 4 al. 2 AIH, admettre qu'il soit possible de suppléer un défaut de connaissances techniques ou commerciales en s'assurant les services d'un tiers par un contrat de travail qui n'offre pas les garanties suffisantes du point de vue de la durée.

4. — Enfin, le recourant estime qu'il serait injuste de refuser l'autorisation d'ouvrir une entreprise à une personne qui, comme lui, travaille depuis 35 ans dans la branche, alors que le premier venu peut, sans justifier d'aucunes connaissances spéciales, reprendre une entreprise existante avec l'actif et le passif. Cependant, s'il y a là une différence, elle a été voulue par le législateur lui-même et inscrite à l'art. 3 al. 1 AIH. Le Tribunal fédéral est lié par cette disposition légale.

Par ces motifs, le Tribunal fédéral

Rejette le recours.

69. Arrêt du 23 décembre 1952 dans la cause Jaquet contre le Département fédéral de l'économie publique.

Fabrication de cadrans en métal. Quelles sont les connaissances techniques requises ?

Fabrik für Zifferblätter in Metall : Welche technischen Kenntnisse werden von dem Bewerber um eine Betriebsbewilligung gefordert ?

Fabbricazione di quadranti in metallo. Quali sono le conoscenze tecniche richieste ?

Résumé des faits :

Jaquet possède le diplôme de mécanicien complet et le certificat d'études techniques du Technicum de La Chaux-de-Fonds. Il est en outre autorisé à porter le titre de maître mécanicien. De 1935 à 1941, il a travaillé dans une fabrique de machines ; de 1947 et jusqu'en 1951, dans des fabriques de cadrans en métal, en particulier chez Nardac SA pendant deux ans.

Le 7 juin 1951, il a demandé au Département fédéral de l'économie publique (le Département) l'autorisation d'ouvrir une fabrique de cadrans en métal et d'y employer vingt ouvriers. Le 31 mars 1952, le Département a rejeté la requête, considérant que Jaquet a une bonne formation mécanique, mais que, néanmoins, ses connaissances techniques ne sont pas suffisantes, qu'en effet, la production des cadrans comporte plusieurs opérations qui n'appartiennent pas à la mécanique et que le requérant ne connaît pas cette partie de la fabrication.

Jaquet ayant formé un recours de droit administratif contre cette décision, le Département s'est adressé à l'expert Schenkel, directeur de l'école des boîtes du Technicum de La Chaux-de-Fonds et l'a chargé de déterminer l'importance proportionnelle des opérations mécaniques dans la fabrication des cadrans. L'expert a conclu que les travaux relevant de la mécanique représentent 63 à 81 % des opérations. Le secrétaire de l'Association des fabricants de cadrans estime que cette appréciation est inexacte et que les travaux proprement mécaniques ne représentent que 30 % de l'ensemble. Quant au collaborateur technique du Département, il juge également que la proportion admise par l'expert Schenkel est excessive.

Le Tribunal fédéral a rejeté le recours.

Extrait des motifs :

Le Département dénie à Jaquet les connaissances techniques requises par la loi pour la direction d'une

fabrique de cadrans. L'expert Schenkel expose que la fabrication des cadrans comporte une partie essentiellement mécanique et une autre partie qui ne relève que partiellement de la mécanique (finissage). La galvanisation et la plupart des travaux d'ornementation appartiennent à cette seconde partie. Le Département admet que la connaissance de ces travaux est nécessaire à celui qui veut ouvrir une entreprise de fabrication. L'expert affirme lui aussi que le dorage et la décalque tout au moins exigent certaines connaissances spéciales et une certaine pratique. Le recourant affirme toutefois que ces connaissances ne sont pas indispensables ou n'ont en tout cas pas l'importance qu'on veut leur attribuer, car, dit-il, la partie non mécanique n'est qu'un accessoire par rapport à la partie proprement mécanique. Sur ce point, l'expert Schenkel et le technicien attaché au Département, ainsi que le secrétaire de l'Association des fabricants de cadrans ne sont pas d'accord. Mais, même si l'on admet que l'importance donnée aux opérations mécaniques par l'expert Schenkel n'est pas exagérée, on ne voit pas de raisons décisives de s'écarter de l'avis du Département selon lequel celui qui veut ouvrir une fabrique de cadrans doit néanmoins posséder les connaissances spéciales afférentes à la partie non mécanique du finissage.

Ces connaissances étant nécessaires, il faut rechercher en outre si Jaquet les possède. En matière de galvanoplastie, il admet n'avoir que des connaissances faibles et purement théoriques. Quant aux autres opérations du finissage, lui-même n'allègue pas les avoir personnellement pratiquées dans le seul emploi où il a été en contact direct avec elles, c'est-à-dire alors qu'il était employé de la maison Nardac S. A. Il ne possède donc, sur ce point, ni connaissances ni expérience suffisantes.

C'est dès lors à bon droit que le Département a refusé de faire droit à sa requête en vertu de l'art. 4 al. 1 lit. a AIH, considérant qu'il ne possédait pas les connaissances techniques requises.

Il était légitime que, par les mêmes motifs, le Département refuse l'autorisation sur la base de l'art. 4 al. 2 AIH. En effet, si les connaissances techniques de celui qui désire entreprendre la fabrication de cadrans en métal paraissent insuffisantes, la bonne marche de l'entreprise n'est pas assurée. Il n'y a pas, en l'espèce, de circonstances spéciales qui justifieraient une solution différente.

70. Extrait de l'arrêt du 19 décembre 1952 dans la cause Chambre suisse de l'horlogerie contre Département fédéral de l'économie publique et X.

Arrêté fédéral du 22 juin 1951 sur les mesures propres à sauvegarder l'existence de l'industrie horlogère.

Art. 4 al. 1 : Dans quelle mesure peut-on tenir compte de l'honnêteté ou de la moralité professionnelle du requérant ?

Bundesratsbeschluss vom 22. Juni 1951 über Massnahmen zur Erhaltung der Uhrenindustrie.

Art. 4, Abs. 1 : In welchem Masse kann bei Behandlung von Gesuchen um Betriebsbewilligungen der beruflichen Ehrbarkeit und Anständigkeit Rechnung getragen werden ?

Decreto federale 22 giugno 1951 concernente le misure intese a proteggere l'esistenza dell'industria svizzera degli orologi.

Art. 4, cp. 1 : In quale misura si può tener conto dell'onestà o della moralità professionale dell'istante ?

Résumé des faits :

Le 21 novembre 1941, X. a demandé au Département fédéral de l'économie publique (le Département) l'autorisation d'ouvrir un atelier pour la fabrication des cadrans et d'occuper douze ouvriers.

Le 7 mai 1952, le Département a autorisé X. à ouvrir une fabrique de cadrans métal et à y occuper huit ouvriers. Il a précisé que le permis avait un caractère personnel et que X. ne pourrait céder son entreprise à un tiers sans en avoir obtenu l'autorisation au préalable.

La Chambre suisse de l'horlogerie a déféré cette décision au Tribunal fédéral par la voie du recours de droit administratif. Elle estime que la décision attaquée lèse dange-

reusement les intérêts de l'industrie horlogère, X. ne possédant pas les qualités morales propres à garantir le respect des engagements pris. Comme preuve de ce défaut de moralité, elle allègue les actes prétendument commis par X. dans deux affaires, dites affaire Y. et affaire Z., ainsi qu'un certain nombre de manquements à la discipline professionnelle, commis par la maison N., alors que X. en était le directeur et qui ont été punis d'amendes conventionnelles.

Sur les affaires Y. et Z., les faits suivants ressortent du dossier :

1. *Affaire Y.* : Selon des rapports non signés et qui sont censés reproduire des déclarations faites par Y. père et fils, ce dernier aurait été condamné, en 1944, à un an d'emprisonnement avec sursis pour une affaire de négociation de titres volés. Y. père et fils auraient affirmé que X. avait participé à cette négociation, connaissant l'origine douteuse des titres, et en aurait tiré avantage. X. a produit une déclaration du 14 mars 1952, par laquelle Y. fils déclare « n'avoir absolument pas souvenir d'un entretien avec des représentants de l'UBAH ou Centrale cadrans » (il s'agit de l'entretien au cours duquel Y. fils aurait accusé X.). Il est en outre constant qu'à aucun moment de l'enquête, qui a eu lieu dans le canton de Neuchâtel, le juge d'instruction n'a prévenu X. d'un délit quelconque et qu'aucun non-lieu n'a été prononcé en faveur de X.

2. *Affaire Z.* : En 1947, X. demanda à s'associer à N. S. A. par l'achat d'actions. L'Association suisse des fabricants de cadrans métal (ASFCM) s'y opposa, ce qu'elle pouvait faire en usant de son droit de préemption conventionnel. X. resta au service de N. S. A., mais convint avec elle, le 1^{er} décembre 1947, qu'il ne lui devrait plus, par mois, qu'un minimum de 120 heures de travail et qu'il lui serait permis de s'intéresser à d'autres affaires industrielles et commerciales, à l'exception toutefois de la fabrication de cadrans de montres en Suisse. Dès